



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/SRB/2
3 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Serbie¹

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales²

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme³</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	12 mars 2001	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	12 mars 2001	Aucune	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	12 mars 2001	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	6 sept. 2001	Aucune	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	6 sept. 2001	Aucune	–
CEDAW	12 mars 2001	Aucune	–
CEDAW – Protocole facultatif	31 juil. 2003	Aucune	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	12 mars 2001	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	26 sept. 2006	Aucune	–
Convention relative aux droits de l'enfant	12 mars 2001	Aucune	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	31 janv. 2003	Déclaration (art. 3(2)) ⁴	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	10 oct. 2002	Aucune	–
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Serbie n'est pas partie: Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2004), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées-Protocole facultatif (signature seulement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶	Oui, excepté à la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁷	Oui/Non, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2004, l'État partie a expliqué qu'il n'était pas en mesure de faire rapport sur la façon dont il s'acquittait de ses responsabilités concernant la situation des droits de l'homme au Kosovo et a émis l'idée que, le pouvoir civil au Kosovo étant exercé par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), le Comité des droits de l'homme pourrait inviter cette dernière à lui présenter un rapport complémentaire sur la situation des droits de l'homme au Kosovo. Le Comité des droits de l'homme a noté cette même année que, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, le Kosovo continuait à faire partie de la Serbie-et-Monténégro en sa qualité de successeur de la République fédérale de Yougoslavie, bien que sous administration internationale intérimaire, et que défendre et promouvoir les droits de l'homme était l'une des principales responsabilités de la présence civile internationale (par. 11 j) de la résolution). Il a noté également qu'il existait des institutions provisoires d'administration autonome au Kosovo qui étaient tenues de respecter le Pacte en vertu de l'article 3.2 c) du règlement 2001/9 de la MINUK relatif au Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire au Kosovo. Selon le Comité, le Pacte était toujours applicable au Kosovo. Il a accueilli avec satisfaction l'offre de l'État partie visant à faciliter l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo et encouragé la MINUK, en coopération avec les institutions provisoires d'administration autonome, à fournir, dans le respect du statut juridique du Kosovo, un rapport sur la situation des droits de l'homme dans l'État partie depuis juin 1999⁹. L'État partie a demandé au Comité des droits de l'homme en 2004¹⁰, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2005¹¹, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007¹², et au Comité des droits de l'enfant en 2008¹³, d'inviter la MINUK à leur présenter des informations sur l'application des différents instruments au Kosovo. Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport de la MINUK en 2006¹⁴ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devrait en faire autant en novembre 2008¹⁵. Ni le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ni le Comité des droits de l'enfant n'ont encore reçu de rapport de la MINUK.

B. Cadre constitutionnel et législatif

S.O.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

2. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé notamment à l'État partie de veiller à ce que les bureaux du Médiateur se conforment aux Principes de Paris et de faire en sorte que les bureaux du Médiateur en place aux trois niveaux de l'administration soient chargés de surveiller et de promouvoir les droits de l'enfant¹⁶.

D. Mesures de politique générale

S.O.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ¹⁷	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i> ¹⁸
CERD	1997 (Yougoslavie) ¹⁹	Mars 1998 (Yougoslavie) ²⁰	–	Aucun rapport reçu depuis 1998
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2003 (Serbie-et-Monténégro) ²¹	Mai 2005 (Serbie-et-Monténégro) ²²	–	Deuxième rapport de la Serbie devant être soumis en 2010
Comité des droits de l'homme	2003 (Serbie-et-Monténégro) ²³	Juillet 2004 (Serbie-et-Monténégro) ²⁴	Juillet 2005 ²⁵	Deuxième rapport de la Serbie devant être soumis en 2008 (août)
CEDAW	2006 (Serbie)	Juin 2007		Deuxième et troisième rapports de la Serbie à soumettre en un seul document attendu en 2010 ²⁶
Comité contre la torture	2006 (Serbie) (soumis)	Novembre 1998 (Yougoslavie) ²⁷		Rapport initial de la Serbie devant être examiné en 2008 (novembre)
Comité des droits de l'enfant	2007 (Serbie)	Juin 2008		Deuxième et troisième rapports de la Serbie à soumettre en un seul document attendu en 2013
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2008 (Serbie) (soumis)	–		Date de l'examen du rapport initial de la Serbie pas encore fixée
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2008 (Serbie) (soumis)	–		Date de l'examen du rapport initial de la Serbie pas encore fixée

3. Au titre de la procédure d'enquête confidentielle prévue à l'article 20 de la Convention contre la torture, des membres du Comité contre la torture se sont rendus en Serbie (et Monténégro) du 8 au 19 juillet 2002 et le Comité a publié ses conclusions dans son rapport annuel en 2004²⁸. Le Comité a constaté l'existence de violations de la Convention dans six cas particuliers en ce qui concerne la Serbie et le Monténégro²⁹ et, dans le cadre de sa procédure de suivi, a écrit aux deux Républiques en leur demandant lequel des deux États prendrait la responsabilité de trois de ces cas³⁰. À ce jour, le Comité n'a pas reçu de réponse de la Serbie.

4. Dans l'opinion exprimée en 2006 à propos de la communication 29/2003³¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté une violation du droit d'accéder librement à un lieu public sans discrimination ainsi que du droit à une protection et à des recours efficaces et a recommandé à l'État, notamment, de veiller à ce que la police, le ministère public et les tribunaux procèdent à une enquête en bonne et due forme sur les accusations et les plaintes relatives à des

actes de discrimination raciale. La Serbie a répondu en 2007 que le ministère public, tenant compte de l'opinion du Comité, examinait actuellement la nature et les incidences d'agissements délictueux qui, a-t-elle reconnu, avaient été tolérés dans une certaine mesure entre 2000 et 2005³². Dans ses constatations concernant la communication 1180/2003³³, le Comité des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à la liberté d'expression consacrée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il a recommandé que soient accordées à l'auteur une réparation effective et une indemnisation pour la violation de ses droits. La Serbie a informé le Comité, le 22 juillet 2008, que l'auteur avait reçu une indemnisation pour la violation de ses droits³⁴.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, mission en Serbie-et-Monténégro (16-24 juin 2005) ³⁵ . Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (17-21 septembre 2007) ³⁶ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme tient à remercier les autorités serbes pour la coopération dont elles ont fait preuve durant sa mission ³⁷ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 31 juin 2008, 12 communications au total ont été envoyés au Gouvernement. Outre des groupes particuliers, ces communications concernaient 12 personnes, dont 8 femmes. Durant cette période, la Serbie a répondu à une communication (10 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁸</i>	La Serbie a répondu à un des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁹ entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 31 juin 2008, dans les délais ⁴⁰ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

5. En fermant son bureau de Belgrade (Serbie) en juin 2007, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mis fin à onze années d'activité dans le pays. Il avait établi une présence dans l'ancienne République fédérale de Yougoslavie en mars 1996, en vue de superviser, promouvoir et protéger les droits de l'homme⁴¹. À la fin de l'année 2007, le Haut-Commissariat a nommé un conseiller national aux droits de l'homme et assistant de programme auprès du Bureau du Coordonnateur résident et de l'Équipe de pays des Nations Unies en Serbie, qui a été chargé de suivre la situation des droits de l'homme, d'aider les autorités serbes à renforcer leurs capacités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ainsi que de coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les responsables des procédures spéciales, de soutenir les activités des organes de justice transitionnelle, de soutenir les activités de promotion des droits de l'homme et d'éducation dans ce domaine et de dispenser des conseils d'ordre général dans le domaine des droits de l'homme⁴². En 2008, la Serbie a versé pour la première fois une contribution financière au Haut-Commissariat.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. Des préoccupations ont été exprimées par le Comité des droits de l'homme en 2004⁴³ et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2005⁴⁴ concernant l'absence de texte de loi interdisant de manière globale la discrimination. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'adopter en s'appuyant sur une large participation de la société civile, un cadre législatif interdisant la discrimination, et de sensibiliser les juges et les autres membres des professions judiciaires aux normes internationales de lutte contre la discrimination⁴⁵.

7. En 2004, le Comité a constaté avec préoccupation la persistance d'une discrimination généralisée à l'égard des Roms dans tous les domaines de la vie, et a pris note en particulier de la situation sociale et économique déplorable des membres de la minorité rom, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de santé, à l'aide sociale, à l'éducation et à l'emploi. Il a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer aux Roms la jouissance effective des droits que leur reconnaît le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en mettant en œuvre sans délai toutes les stratégies et tous les plans visant à porter remède à la discrimination ainsi qu'à la situation sociale très difficile que connaissent les Roms dans le pays⁴⁶. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de mettre en place des mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes des victimes, enquêter sur les actes de violence raciale et d'incitation à la haine raciale, poursuivre leurs auteurs et assurer aux victimes l'accès à des voies de recours et à des réparations adéquates⁴⁷. Toujours à propos des Roms, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé en 2005 à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser les autorités locales et le grand public aux divers aspects de la discrimination et de l'intolérance ethniques⁴⁸.

8. Lors de sa mission, en juin 2005, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a relevé que les difficultés que ces personnes rencontraient pour obtenir des papiers d'identité avaient de graves conséquences et engendraient beaucoup d'autres problèmes, notamment s'agissant de l'accès aux soins de santé et à d'autres services fournis par l'État, auxquels elles avaient droit. Le problème se posait avec plus d'acuité encore pour les Roms, les Ashkalis et d'autres minorités, qui avaient du mal à fournir la preuve de leurs origines. De plus, il leur était souvent très difficile d'obtenir une adresse légale car elles n'avaient pas accès aux informations nécessaires sur les possibilités de logement. Elles se retrouvaient, de ce fait, particulièrement marginalisées et vulnérables et étaient souvent l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des autorités locales ou d'autres catégories de la population⁴⁹.

9. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a pris note avec intérêt des dispositions interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession, qui figurent aux articles 18 à 23 du Code du travail. Elle a recommandé la modification de l'article 8 de la loi sur l'assurance emploi et chômage en vue d'interdire la discrimination fondée sur le sexe et a demandé au Gouvernement d'indiquer toutes mesures prises à cet égard⁵⁰.

10. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de poursuivre et d'intensifier, à titre prioritaire, l'action qu'il mène pour constituer un système assurant l'enregistrement de tous les enfants nés sur son territoire, indépendamment de la nationalité et du statut des parents⁵¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Dans les conclusions qu'il a adoptées au titre de la procédure d'enquête prévue à l'article 20 de la Convention, le Comité contre la torture a recommandé en 2002 que les plaintes faisant état d'actes de torture commis par des agents de l'État sous le régime précédent fassent l'objet d'une enquête complète et impartiale, que les auteurs soient traduits en justice et les victimes dédommagées, que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics, que le crime de torture, tel que défini dans la Convention, soit incorporé dans le droit interne et que ni le crime de torture ni aucun autre crime international ne puisse être touché par la prescription; et que, dans toutes les prisons, tous les détenus fassent l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation⁵². Dans la réponse qu'il a adressée au Comité, le 13 octobre 2003, l'État partie a rendu compte des mesures qu'il avait prises, indiquant notamment qu'un nouveau projet de loi sur la police avait été présenté au Parlement et qu'un Code de conduite avait été élaboré⁵³.

12. En 2004, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de prendre des mesures énergiques pour mettre fin à toutes les formes de mauvais traitements imputées à la force publique et faire en sorte que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées rapidement sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, que les auteurs soient poursuivis et punis et que des voies de recours utiles soient offertes aux victimes⁵⁴. Il a recommandé que les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves soient suspendues de leurs fonctions pendant l'enquête sur les allégations et que, si elles étaient reconnues coupables, elles soient révoquées de la fonction publique indépendamment de toute autre sanction⁵⁵. Le Comité a aussi recommandé à l'État de créer, au niveau de la République, des organes indépendants civils d'examen habilités à recevoir et à examiner toutes les plaintes pour usage excessif de la force et autres formes d'abus de pouvoir de la part de la police⁵⁶. Le 15 novembre 2004, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont adressé au Gouvernement une lettre d'allégations au sujet du décès d'un homme alors qu'il était en garde à vue⁵⁷. Le Gouvernement a répondu que toutes les blessures relevées sur la victime étaient la conséquence d'une chute, la victime étant tombée lourdement sur le sol après avoir traversé une fenêtre en verre, et que l'autopsie réalisée après le décès n'avait pas révélé d'autres blessures susceptibles d'avoir été provoquées par des mauvais traitements⁵⁸.

13. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux pratiques visant les enfants handicapés placés en institution qui peuvent être assimilées à des actes de torture ou à des mauvais traitements. Il lui a aussi recommandé d'adopter des mesures législatives en vue de la pleine indemnisation et réadaptation des enfants victimes de telles pratiques et de veiller à ce qu'une formation aux droits individuels des enfants handicapés soit dispensée de manière systématique aux professionnels de la santé et de la protection sociale⁵⁹.

14. En 2008, constatant que la loi autorisait encore les châtiments corporels au sein de la famille et que ceux-ci restaient largement utilisés comme moyen de discipline, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie d'interdire expressément tous les châtiments corporels au sein de la famille⁶⁰.

15. En 2004, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie d'adopter les politiques et les dispositions législatives voulues pour lutter efficacement contre la violence familiale, et en particulier de créer des permanences téléphoniques, avec numéro d'appel d'urgence, et des centres d'aide aux victimes équipés pour fournir une assistance médicale, psychologique et juridique, y compris des refuges pour les femmes et les enfants battus. Il a suggéré à l'État partie de

diffuser des informations sur cette question par la voie des médias, en vue de sensibiliser davantage le public⁶¹. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations analogues à l'État partie, en lui demandant notamment de prendre des mesures efficaces pour assurer la protection immédiate et la réadaptation à long terme des enfants victimes de maltraitance⁶² et de veiller à la fourniture d'une assistance aux victimes de violences physique et sexuelle et d'autres événements traumatisants liés au conflit armé, et plus particulièrement aux femmes et aux enfants⁶³. À ce sujet, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi recommandé en 2007 à la Serbie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour réprimer la violence à l'égard des femmes conformément à sa recommandation générale n° 19, d'envisager d'adopter une loi sur la violence au foyer qui complète les dispositions pertinentes du Code pénal et du droit de la famille, et de veiller à ce qu'une information soit dispensée aux magistrats et aux fonctionnaires, en particulier aux policiers et au personnel des services de santé, en vue de les sensibiliser à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au foyer, et de leur permettre de venir convenablement en aide aux victimes⁶⁴.

16. Le Comité des droits de l'homme en 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2005 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 ont relevé avec préoccupation que l'État était un pays de transit, d'origine et de destination pour la traite des êtres humains. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre la traite des êtres humains, assurer la protection des victimes et imposer des sanctions à ceux qui exploitent ainsi les femmes et les enfants⁶⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment demandé à l'État partie d'apporter un soutien médical, psychologique et juridique aux victimes, de sensibiliser les agents chargés de l'application des lois à l'ampleur de ce type de criminalité et d'adopter un plan d'action national contre la traite⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations analogues, priant notamment l'État partie de coopérer davantage avec les autres États aux niveaux international, régional et bilatéral et de mettre en place des programmes de protection et de réinsertion à long terme fondés sur les droits de l'homme à l'intention des victimes⁶⁷.

17. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence d'une stratégie nationale globale visant à prévenir la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, de l'absence de programmes et de services de réinsertion et de réadaptation s'adressant exclusivement aux enfants victimes et des informations faisant état de violences sexuelles infligées à des enfants par des membres des forces de l'ordre⁶⁸.

18. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'assurer la protection des mineurs contre l'exploitation économique et sociale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre et réprimer l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans⁶⁹. En ce qui concerne les enfants vivant ou travaillant dans la rue, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Serbie en 2008 à persévérer dans l'action qu'elle mène en collaboration avec les ONG compétentes pour s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et mettre en place des stratégies efficaces visant à accroître la sensibilisation aux droits de ces enfants⁷⁰.

3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité, et primauté du droit

19. De 1996 à 2004, quatre organes conventionnels ont recommandé à l'État partie de coopérer avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), afin que toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves des droits de l'homme soient traduites en justice⁷¹. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la persistance de l'impunité pour les

violations graves des droits de l'homme et il a déploré que les enquêtes sérieuses débouchant sur des poursuites et des condamnations à la mesure de la gravité des crimes commis soient trop rares⁷².

20. Le Comité contre la torture en 2002 et le Comité des droits de l'homme en 2004 ont recommandé à l'État d'assurer pleinement l'indépendance des magistrats du siège et du parquet⁷³.

21. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a été informée en 2006 que les dispositions du droit interne applicables aux sanctions et aux mesures de réparation n'étaient pas appliquées, notamment dans les cas de violation des droits des défenseurs des droits de l'homme. Elle a souhaité en particulier appeler l'attention du Gouvernement sur des informations qui lui avaient été communiquées, selon lesquelles les autorités tenaient des fichiers de renseignements, pratique qui n'était pas régie par la loi et, partant, manquait de transparence, s'agissant des critères utilisés ou des objectifs poursuivis⁷⁴.

22. Le 30 mars 2006, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a adressé au Gouvernement une lettre relative à une affaire, dans laquelle il s'est déclaré préoccupé de constater que les droits de l'accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, de même que les normes internationales de déontologie et d'intégrité, n'étaient pas respectés⁷⁵.

23. En 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence de dispositif efficace de justice pour mineurs associant des magistrats du parquet, des juges et des travailleurs sociaux spécialisés dans le traitement des enfants en conflit avec la loi et a recommandé à la Serbie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs⁷⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

24. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance des mariages précoces en Serbie, en particulier chez les Roms, et a déploré que trop peu d'informations aient été fournies sur le nouveau droit de la famille et sur son application. Il a recommandé à l'État partie de faire respecter l'âge minimum du mariage, qui est fixé à 18 ans, et de sensibiliser l'opinion, dans tout le pays, aux répercussions négatives du mariage précoce sur l'exercice des droits des femmes⁷⁷. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues⁷⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction et droit de participer à la vie publique et politique

25. En 2006, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a transmis au Gouvernement des informations dont elle avait été saisie concernant l'adoption et la promulgation d'une nouvelle loi sur la religion. Selon ces informations, cette nouvelle loi faisait une distinction entre sept confessions traditionnelles et toutes les autres et accordait des privilèges et des droits différents à chaque catégorie. Par exemple, en vertu de ces dispositions législatives, les confessions non traditionnelles perdraient leur statut légal et devraient redemander leur inscription et elles perdraient aussi leurs privilèges fiscaux⁷⁹. La Rapporteuse spéciale avait déjà évoqué ses préoccupations à ce sujet à deux reprises en 2004 et en 2005.

26. Le 4 octobre 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a adressé une lettre d'allégations à l'État partie au sujet d'une journaliste qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois ferme et deux ans de sursis pour un article publié quatre ans auparavant⁸⁰. Le 19 avril 2007, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au

Gouvernement à propos d'une attaque à la grenade contre un journaliste d'un hebdomadaire indépendant, appel dans lequel il s'inquiétait de ce que ce journaliste pourrait être la cible de nouvelles attaques⁸¹. En 2007, le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Serbie s'est déclaré préoccupé de cette affaire, notant qu'il s'agissait d'une attaque non seulement dirigée contre le journalisme indépendant et impartial mais aussi contre les efforts entrepris à l'échelon national pour résoudre les crimes passés et lutter contre la criminalité organisée⁸².

27. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de poursuites engagées contre des journalistes pour des infractions liées aux médias, en particulier à la suite de plaintes déposées par des personnalités politiques qui s'estimaient victimes de diffamation⁸³. Il a recommandé à l'État partie de prendre en considération, dans son application des textes législatifs sur la diffamation criminelle, d'une part le principe selon lequel les limites de critiques acceptables sont plus larges pour les personnalités publiques que pour les particuliers, et d'autre part les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte qui n'autorisent pas les restrictions de la liberté d'expression à des fins politiques⁸⁴.

28. Au sujet de l'objection de conscience, le Comité des droits de l'homme a recommandé en 2004 à l'État partie de promulguer une loi qui reconnaisse pleinement l'objection de conscience au service militaire et l'existence d'un service civil de remplacement d'une durée égale à celle du service militaire⁸⁵.

29. Au cours de la mission qu'elle a effectuée en 2007 en Serbie, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme⁸⁶ s'est déclarée préoccupée par les informations fournies par des défenseurs, selon lesquelles les organisations qui avaient joué un rôle de pionnier dans la défense des droits de l'homme en Serbie étaient la cible de critiques et d'actions tendant à les marginaliser de la part de certains secteurs du Gouvernement et de certains députés. Elle s'est aussi inquiétée du peu de conviction manifestée par l'État partie dans ses dénonciations des attaques verbales et physiques dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme. Elle a fait observer qu'il incombait aux autorités serbes de lutter contre la stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme, qui étaient présentés comme des traîtres et des ennemis à la patrie, en prenant la défense de ces organisations de manière à leur conférer une légitimité. Le 29 novembre 2007, elle a adressé une lettre d'allégations au Gouvernement concernant des insultes et des propos haineux visant le directeur d'une organisation non gouvernementale et les ressortissants d'un pays étranger. Elle s'est déclarée particulièrement préoccupée par l'hostilité rencontrée par certains militants des droits de l'homme de premier plan, surtout des femmes, qui étaient constamment attaqués par certains milieux politiques⁸⁷.

30. La Division de statistique de l'ONU a indiqué qu'en 2008 la proportion de sièges détenus par des femmes au Parlement national était de 20,4 %⁸⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

31. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'abolir dans sa législation toute disposition excessive concernant les conditions d'enregistrement et les motifs de dissolution des syndicats, et il lui a demandé de limiter le champ de définition des «services essentiels» et de veiller à ce que l'exercice du droit de grève n'entraîne pas la suspension des droits à la sécurité sociale⁸⁹.

32. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé que les mesures de dissolution ou de suspension prononcées contre des syndicats et des organisations d'employeurs par une autorité administrative présentaient de graves risques d'ingérence dans l'existence même des organisations

et devraient par conséquent être accompagnées de toutes les garanties nécessaires pour éviter toute action arbitraire. La Commission a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les syndicats et les organisations d'employeurs bénéficient de protection judiciaire en bonne et due forme en cas de dissolution administrative⁹⁰.

33. Dans un rapport publié en 2007, la Banque mondiale a précisé qu'en Serbie seulement 13 % des personnes handicapées avaient accès à l'emploi⁹¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

34. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'assurer l'accès universel à des soins de santé primaire abordables, en accroissant le nombre de médecins de famille et de centres de santé communautaires, d'étendre à tous les membres de la société, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et les Roms, le bénéfice du système d'assurance maladie obligatoire, et de combattre les causes des maladies cardiovasculaires⁹². En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment recommandé que l'on diffuse largement des informations sur la planification familiale et que l'on dispense une éducation sexuelle aux filles et aux garçons, en prêtant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et au contrôle des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida⁹³. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie d'accorder la priorité à toutes les mesures nécessaires pour réduire le taux de mortalité infantile, en particulier chez les Roms⁹⁴, de veiller à ce que tous les enfants aient accès à des services de santé de qualité et d'un coût abordable, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables⁹⁵.

35. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de veiller à ce que, grâce à la légalisation des zones d'habitat précaire en place et à l'amélioration de leurs infrastructures ou au lancement de programmes de logement social, les Roms aient accès à un logement convenable et abordable, en bénéficiant de la sécurité de jouissance, ainsi qu'à l'eau potable, à des ouvrages d'assainissement adéquats, à l'électricité et aux autres services essentiels et que des possibilités de relogement convenables soient offertes chaque fois qu'il était procédé à une expulsion⁹⁶.

36. Préoccupé par le taux de chômage élevé, en particulier parmi les femmes, les handicapés, les Roms et les personnes déplacées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé en 2005 à l'État partie d'accroître la couverture au titre de l'assurance chômage afin de garantir un niveau de vie décent aux chômeurs et aux membres de leur famille⁹⁷. Il lui a aussi recommandé de veiller à la pleine intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans sa stratégie de réduction de la pauvreté, d'affecter des fonds d'un montant suffisant à la mise en œuvre de cette stratégie et de prendre des mesures spéciales visant à réduire l'ampleur du phénomène de la pauvreté chez les personnes âgées et chez les Roms⁹⁸.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

37. Dans un rapport publié en 2004, le PNUD a noté que 30 % des enfants roms n'étaient jamais allés à l'école primaire⁹⁹. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour promouvoir la scolarisation des enfants roms et des enfants appartenant à d'autres groupes minoritaires, ainsi que des enfants réfugiés ou déplacés, en augmentant les crédits, les bourses et le nombre d'enseignants dispensant un enseignement dans une langue minoritaire¹⁰⁰. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que des programmes d'alphabétisation et de formation professionnelle soient mis en œuvre à l'intention des femmes roms, en particulier de

celles qui sont âgées et analphabètes, ainsi qu'à l'intention des autres femmes marginalisées¹⁰¹. En 2008, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Serbie de continuer à élaborer et à mettre en œuvre, en étroite collaboration avec la communauté rom elle-même, des politiques et des programmes visant à assurer l'égalité d'accès de cette communauté à des services adaptés à sa culture, notamment en matière de développement de la petite enfance et d'éducation¹⁰².

9. Minorités et peuples autochtones

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé en 2005 à l'État partie de veiller à ce que des représentants des Roms participent de manière adéquate à la mise en œuvre des plans d'action adoptés ou envisagés en matière de lutte contre la discrimination, d'égalité entre les sexes, d'emploi, de protection sociale, de logement, de santé et d'éducation des Roms et à ce que des fonds suffisants soient alloués à ces programmes et aux autres programmes pertinents¹⁰³. Il a aussi recommandé à l'État partie d'éliminer les attitudes discriminatoires sur le plan ethnique en prenant des mesures efficaces dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect mutuel entre tous les groupes ethniques vivant sur son territoire¹⁰⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

39. Dans un rapport publié en 2006, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a pris note de l'adoption, en mai 2006, d'une nouvelle loi sur l'asile qui autorisait l'accès du Haut-Commissariat à tous les stades de la procédure¹⁰⁵.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

40. En 2004, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire bénéficient d'un accès entier et effectif aux services sociaux, aux établissements scolaires, à l'assistance chômage, à un logement adéquat et qu'elles puissent obtenir sans difficulté ni restriction des documents personnels, conformément au principe de la non-discrimination¹⁰⁶. Des recommandations analogues ont été formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2005¹⁰⁷.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

41. Le 30 juillet 2008, un procureur du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a salué l'arrestation de Karadzic comme un événement de la plus haute importance pour les victimes qui avaient attendu ce jour trop longtemps. Il a aussi déclaré que ses services étaient en train d'examiner de près l'acte d'accusation pour s'assurer que les faits établis par le Tribunal et les éléments de preuve recueillis depuis huit ans y étaient bien consignés¹⁰⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

42. Dans les engagements qu'il a pris spontanément le 15 avril 2008 à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement serbe s'est engagé notamment à: œuvrer pour la pleine reconnaissance de tous les droits de l'homme, en prêtant également attention au droit au développement; veiller à la ratification ou au respect des instruments internationaux; adopter une stratégie nationale relative aux droits de l'homme; renforcer les mécanismes nationaux responsables de la promotion des droits de l'homme; et promouvoir la mise en valeur de sociétés multiethniques et multiculturelles dans tous leurs aspects – aux échelons national et international¹⁰⁹.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

43. En 2004, le Comité des droits de l'homme a prié la Serbie (-et-Monténégro) de lui communiquer, dans un délai de douze mois, des renseignements sur la suite qu'elle aurait donnée à ses recommandations concernant la coopération avec le TPIY (par. 11), les tortures et les mauvais traitements (par. 14) et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire (par. 18). En juillet 2005, l'État a apporté des précisions sur la politique menée concernant ces différents points¹¹⁰.

44. À la suite de sa visite en Serbie, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé en 2008 à l'État partie de mettre en place et d'institutionnaliser un processus d'interaction et de consultation avec la société civile, en faisant notamment participer cette dernière à l'élaboration et au suivi des rapports présentés aux organes conventionnels et au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel; d'adopter une stratégie ou un plan national en matière de droits de l'homme comportant des mesures qui visent spécifiquement à protéger les défenseurs des droits de l'homme et leurs activités, et à protéger en particulier les plus vulnérables d'entre eux, comme les femmes qui militent en faveur des droits de l'homme dans les zones rurales et les personnes qui défendent les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexuels¹¹¹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

45. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a informé le Conseil qu'il fournissait une assistance technique à la Serbie dans les domaines de l'application de la législation relative à la lutte contre la drogue et du crime organisé, y compris la traite des êtres humains¹¹².

Notes

¹ Methodology paragraph for Serbia. The Socialist Federal Republic of Yugoslavia was an original Member of the United Nations, the Charter of the Organization having been signed on its behalf on 26 June 1945 and ratified on 19 October 1945, until its dissolution following the establishment and subsequent admission as new Members of Bosnia and Herzegovina (6 March 1992), the Republic of Croatia (8 October 1991), the Republic of Slovenia (25 June 1991), the former Yugoslav Republic of Macedonia (17 November 1991), and the Federal Republic of Yugoslavia. The Federal Republic of Yugoslavia was admitted as a Member of the United Nations by General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000.

On 4 February 2003, following the adoption and promulgation of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro by the Assembly of the Federal Republic of Yugoslavia, the official name of "Federal Republic of Yugoslavia" was changed to Serbia and Montenegro.

In a letter dated 3 June 2006, the President of the Republic of Serbia informed the Secretary-General of the United Nations that the membership of Serbia and Montenegro was being continued by the Republic of Serbia, following Montenegro's declaration of independence on 3 June 2006.

² Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

³ The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

⁴ Declaration: “Pursuant to article 3(2) of the Protocol, I have the honour to inform that the provisions of articles 291 and 301 of the Law on the Yugoslav Army specified that a person of military age who has turned eighteen may be recruited into the Army of the Federal Republic of Yugoslavia in that calendar year. The person of military age may only exceptionally be recruited in the calendar year in which he turns seventeen, at his own request, or during a state of war by order of the President of the Federal Republic of Yugoslavia. In the light of the fact that, under the Law, only persons who have done their military service or have undergone the required military training may be called up, the minimum age for voluntary recruitment in the Federal Republic of Yugoslavia has been set at eighteen. Safeguards that recruitment of underage persons will not be forced or coerced are provided in the Penal Code of the Federal Republic of Yugoslavia and those of its constituent republics, relating to the criminal act against civil rights and liberties and dereliction of duty.”

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁹ Concluding observations of the Human Rights Committee concerning Serbia and Montenegro (CCPR/CO/81/SEMO), para. 3.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights concerning Serbia and Montenegro (E/C. 12/1/Add. 108), para. 9.

¹² Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women concerning Serbia (CEDAW/C/SCG/CO/1), para. 7.

¹³ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child concerning Serbia (CRC/C/SRB/CO/1), para. 6.

¹⁴ Concluding observations of the Human Rights Committee concerning Kosovo (Serbia) (CCPR/C/UNK/CO/1).

¹⁵ E/C.12/UNK/1.

¹⁶ CRC/C/SRB/CO/1, paras. 13 and 14.

¹⁷ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

¹⁸ Serbia was part of the Federal Republic of Yugoslavia. Upon the breakup of the country, the existing reporting sequencing to human rights treaty bodies was interrupted. The committees have decided to consider new submissions as initial reports.

¹⁹ Eleventh to fourteenth periodic reports of Yugoslavia, CERD/C/299/Add. 17.

²⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination on Yugoslavia, A/53/18, paras. 190-214.

²¹ Initial report of Serbia and Montenegro, E/1990/5/Add. 61.

²² E/C.12/1/Add. 108.

²³ Initial report of Serbia and Montenegro to the HR Committee, CCPR/C/SEMO/2003/1.

²⁴ CCPR/CO/81/SEMO. UNMIK report with regard to the human rights situation in Kosovo was considered in 2006 (CCPR/C/UNK/CO/1).

²⁵ A/60/40 (vol. I), p. 145.

²⁶ UNMIK report to CEDAW is overdue since 12 June 2008.

²⁷ A/54/44, paras. 35-52.

²⁸ A/59/44.

²⁹ 113/1998 *Radivoje Ristic* – Views adopted on 11 May 2001, 161/2000 *Hajrizi Dzemajl et al* – Views adopted on 21 November 2002, 171/2000 *Jovica Dimitrov* - Views adopted on 3 May 2005, 172/2000 *Danilo Dimitrijevic* - Views adopted on 16 November 2005, 207/2002 *Dragan Dimitrijevic* – Views adopted on 24 November 2004 and 174/2000 *Slobodan Nikoli and Ljiljana Nikoli* - Views adopted on 24 November 2005.

³⁰ Note verbale of 28 May 2008, concerning Communication Nos 171/2000, 172/2000 and 207/2002, submitted on behalf of Dimitrov, Danilo Dimitrijevic and Dragan Dimitrijevic, respectively.

³¹ 29/2003 *Dragan Durmic* - Opinion adopted on 6 March 2006.

³² Reply dated 6 February 2007. A/62/18, annex VI.

³³ 1180/2003 *Zeljko Bodrozic* -, Views adopted on 31 October 2005.

³⁴ A/63/40.

³⁵ E/CN.4/2006/71/Add. 5.

³⁶ A/HRC/7/28/Add. 3.

³⁷ *Ibid.*, para. 3.

³⁸ ³⁸ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

³⁹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect

Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

⁴⁰ Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, questionnaire on the human rights of indigenous people, (A/HRC/6/15) para. 7.

⁴¹ See *High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009*, p. 85; OHCHR, *Annual Report 2005*, p. 90-91.

⁴² *High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009*, p. 90.

⁴³ CCPR/CO/81/SEMO, para. 23.

⁴⁴ E/C.12/1/Add.108, para. 11.

⁴⁵ *Ibid.*, para. 39.

⁴⁶ CCPR/CO/81/SEMO, para. 24.

⁴⁷ *Ibid.*, para. 25.

⁴⁸ E/C.12/1/Add.108, para. 40.

⁴⁹ E/CN.4/2006/71/Add.5, paras. 32-33.

⁵⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2007, Geneva, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) Serbia (ratification: 2000) Submitted: 2007. Doc. No. 092007SCG111, para. 1.

⁵¹ CRC/C/SRB/CO/1, paras. 33 and 34.

⁵² A/59/44, para. 213 (a), (h) and (m).

⁵³ *Ibid.*, paras. 215-235.

⁵⁴ CCPR/CO/81/SEMO, para. 14.

⁵⁵ *Ibid.*, para. 9.

⁵⁶ *Ibid.*, para. 15.

⁵⁷ E/CN.4/2006/53/Add.1, p. 197-199.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ CRC/C/SRB/CO/1, paras. 35 and 36.

⁶⁰ *Ibid.*, paras. 46 and 47.

⁶¹ CCPR/CO/81/SEMO, para. 17.

⁶² E/C.12/1/Add.108, para. 51.

⁶³ *Ibid.*, para. 63.

⁶⁴ CEDAW/C/SCG/CO/1, para. 22.

⁶⁵ CCPR/CO/81/SEMO, para. 16.

⁶⁶ E/C.12/1/Add.108, para. 52.

- ⁶⁷ CEDAW/C/SCG/CO/1, paras. 25 and 26.
- ⁶⁸ CRC/C/SRB/CO/1, para. 70.
- ⁶⁹ E/C.12/1/Add. 108, para. 53.
- ⁷⁰ CRC/C/SRB/CO/1, paras. 68 and 69.
- ⁷¹ CRC concluding observations concerning the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) in 1996, CRC/C/15/Add.49, para. 27; A/53/18, para. 212; A/59/44, para. 213 (b); and CCPR/CO/81/SEMO, para. 11.
- ⁷² CCPR/CO/81/SEMO, para. 9.
- ⁷³ A/59/44, para. 213 (e); CCPR/CO/81/SEMO, para. 19.
- ⁷⁴ E/CN.4/2006/95/Add. 5, para. 1443.
- ⁷⁵ A/HRC/4/25/Add. 1, paras. 319-321.
- ⁷⁶ CRC/C/SRB/CO/1, paras. 72 and 73.
- ⁷⁷ CEDAW/C/SCG/CO/1, paras. 35 and 36.
- ⁷⁸ CRC/C/SRB/CO/1, paras. 74 and 75.
- ⁷⁹ A/HRC/4/21/Add. 1, paras. 275-276.
- ⁸⁰ A/HRC/4/27/Add. 1, paras. 548-550.
- ⁸¹ A/HRC/7/14/Add. 1, paras. 533-534.
- ⁸² Human Rights Field Operation in Serbia, Press Release, Belgrade, 17 April 2007.
- ⁸³ CCPR/CO/81/SEMO, para. 22.
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 22.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 21.
- ⁸⁶ A/HRC/7/28/Add. 3, paras. 62-64.
- ⁸⁷ A/HRC/7/28/Add. 1, paras. 1751-1753.
- ⁸⁸ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>
- ⁸⁹ E/C.12/1/Add. 108, paras. 45-47.
- ⁹⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, Individual Direct Request concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) Serbia (ratification: 2000) Submitted: 2007, Doc. No. 092007SCG087, para. 8.
- ⁹¹ World Bank, *World Development Report, "Development and the Next Generation"*, 2007, p.115 ("Serbia and Montenegro" is used in this report either because the event being discussed occurred prior to the independence of the Republic of Montenegro in June 2006 or because separate data for the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro are not available).
- ⁹² E/C.12/1/Add. 108., paras. 60-61.
- ⁹³ CEDAW/C/SCG/CO/1, paras. 33 and 34.
- ⁹⁴ CRC/C/SRB/CO/1, paras. 29 and 30.
- ⁹⁵ *Ibid.*, paras. 50 and 51.
- ⁹⁶ E/C.12/1/Add. 108, paras. 57 and 58.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 47.
- ⁹⁸ *Ibid.*, paras. 54-56.
- ⁹⁹ UNDP, *Human Development Report 2004*, p. 6.
- ¹⁰⁰ E/C.12/1/Add. 108, para. 64.
- ¹⁰¹ CEDAW/C/SCG/CO/1, paras. 29 and 30.

¹⁰² CRC/C/SRB/CO/1, paras. 74 and 75.

¹⁰³ E/C.12/1/Add. 108, para. 41.

¹⁰⁴ Ibid., para. 64.

¹⁰⁵ UNHCR, *Global Report 2006*, p. 427, available at <http://www.unhcr.org/home/PUBL/4666d2560.pdf> . See also UNHCR, *Global Appeals 2007*, p. 258.

¹⁰⁶ CCPR/CO/81/SEMO, para. 18.

¹⁰⁷ E/C. 12/1/Add. 108, para. 42.

¹⁰⁸ Daily press briefing by the Office of Spokesperson for the Secretary-General of 30 July 2008, available at <http://www.un.org/News/briefings/docs/2008/db080730.doc.htm>.

¹⁰⁹ Letter and attached aide-memoire dated 15 April 2008 from the Permanent Representative of Serbia to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/62/822).

¹¹⁰ CCPR/CO/81/SEMO/Add.1.

¹¹¹ A/HRC/7/28/Add. 3, paras. 76-77.

¹¹² UNODC submission to UPR on Serbia, p. 8.
